

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-CF811

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, Mme Untermaier, Mme Karamanli, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 78, insérer l'article suivant:****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Les deuxième à quatrième alinéas du C de l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :

« Ces subventions sont attribuées par le représentant de l'État dans le département ou dans la collectivité régie par l'article 73 de la Constitution. Le représentant de l'État dans le département présente chaque année à la commission prévue à l'article L. 2334-37 les orientations qu'il prévoit de mettre en œuvre en ce qui concerne la dotation pour l'exercice en cours.

« Le représentant de l'État dans le département ou dans la collectivité régie par l'article 73 de la Constitution communique aux membres de la commission prévue à l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales, dans un délai d'un mois à compter de sa décision, la liste des projets subventionnés dans le ressort de leur département ou de leur collectivité régie par l'article 73 de la Constitution. Cette liste est communiquée dans les mêmes délais aux membres du Parlement élus dans ce département ou cette collectivité régie par l'article 73. Le représentant de l'État dans le département transmet aux membres de la commission prévue à l'article L. 2334-37 ainsi qu'aux membres du Parlement élus dans ce département un rapport faisant le bilan de la dotation pour chaque exercice. Il présente ce rapport à la commission prévue au même article L. 2334-37.

« Avant le 30 septembre de l'exercice en cours, la liste des opérations ayant bénéficié d'une subvention ainsi que le montant des projets et celui de la subvention attribuée par l'État sont publiés sur le site internet officiel de l'État dans département. Si cette liste est modifiée ou complétée entre

cette publication et la fin de l'exercice, une liste rectificative ou complémentaire est publiée selon les mêmes modalités avant le 30 janvier de l'exercice suivant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à donner au préfet de département le rôle d'attribuer les subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local, en lieu et place du préfet de région.

Pour rappel, c'est le préfet de département, et non le préfet de région, qui attribue les crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux.